

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SABOULARD VALORISATION

73 AVENUE DES PYRENEES

—

31220 Martres Tolosane

Références : FH/2025/123-124
Code AIOT : 0100041647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SAS SABOULARD VALORISATION implanté 3, Avenue du Général de Monsabert -- 31100 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SABOULARD VALORISATION
- 3, Avenue du Général de Monsabert -- 31100 TOULOUSE
- Code AIOT : 0100041647
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'installation consistent principalement à réceptionner des déchets inertes pour valorisation et/ou élimination.

En parallèle, une activité de négoce de granulats est proposée.

Les activités du site sont soumises au régime de la déclaration pour les rubriques ICPE 2515-2b, 2517-2, 2710-2b et 2791-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installations classées rubrique 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Amende	1 mois
2	Plan des installations rubrique 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Mesures conservatoires, Amende	1 mois
4	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Mesures conservatoires, Amende	1 mois
5	Absence de déchet non autorisé	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Mesures conservatoires, Amende	1 mois
6	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Mesures conservatoires, Amende	1 mois
7	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Amende, Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite mettent en exergue l'absence de volonté de la société de se mettre en conformité avec la réglementation. En effet, malgré une première alerte formalisée par une mise en demeure consécutive à la visite réalisée en 2024 et une réponse semblant montrer que des améliorations avaient été apportées dans la gestion du site, les constats montrent qu'aucune vérification sur les déchets entrants n'est effectuée et que le caractère inerte de ces derniers est loin d'être assuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, le dossier n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier doit sans délai être mis à disposition de l'inspection sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des installations rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2024
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour, ...
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan établi par un géomètre tel que demandé lors de la précédente inspection. Les constats effectués lors de la visite montrent la présence de déchets inertes en tas sur environ les 2/3 du site qui présentent une superficie de 20 000 m². En l'absence de plan réalisé par un géomètre, l'inspection considère donc que la superficie du site utilisée pour le transit de déchets inertes est > à 10 000 m² soumettant ainsi l'activité du site au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne de mettre en demeure la société Saboulard Valorisation de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciations nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent

arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la procédure transmise suite à la précédente visite n'était pas connue des personnels sur site. En effet les contrôles sur les déchets entrants ne sont pas effectués (l'angle de vue de la caméra installée ne permet pas de vérifier les chargements au niveau du pont bascule), des chargements sans documents d'acceptation préalables (DAP) sont acceptés et les DAP existants ne sont que partiellement renseignés.

Interrogés, les salariés présents sur site ont affirmé ne pas avoir reçu de formation.

La majorité des DAP sont validés par l'agent de bascule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à disposition des opérateurs sur site une copie de la procédure et les former à l'application de cette dernière.

Les documents d'acceptation préalables doivent être validés et signés par une personne compétente nommément désignée ou par le directeur de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets enrobés bitumineux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation

préalable, décrite ci dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- **que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.**

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite, des analyses HAP et amiante ont été présentées à l'inspection mais sans que ces dernières ne puissent être clairement rattachées à un DAP.
Les analyses dataient de 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses relatives aux HAP et à l'amiante ainsi que celles prouvant l'absence de pollution pour les terres et sédiments acceptés doivent pouvoir être clairement rattachées à un DAP et à un chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de déchet non autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non autorisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2024

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par

l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun contrôle aussi bien physique que documentaire n'était effectué sur les déchets. L'inspection a d'autorité fait repartir 2 chargements ne disposant pas de DAP. La partie documentaire se limite à la distribution de DAP vierges qui sont remplis sur site et validés par l'agent de bascule. La vérification de la provenance de sites pollués n'est pas effectuée et n'a jamais été effectuée puisque c'est l'inspection qui a dû indiquer les bases de données disponibles pour effectuer ces vérifications aux opérateurs présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sans délai mettre en place des contrôles physiques et documentaires sur les déchets qu'il reçoit après avoir formé ses opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2024
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la délivrance d'accusés d'acceptation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place la délivrance d'accusés d'acceptation pour chaque chargement reçu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consultation du registre informatisé a montré que l'ensemble des éléments exigés par la réglementation ne sont pas renseignés et notamment le résultat des différents contrôles puisque ces derniers ne sont pas effectués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois